

DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS OFFICIELS ET PROTECTION DES INTÉRÊTS PRIVÉS

Aurélie GAVILLET

Dr. iur., avocate,
chargée d'enseignement
à l'Université de Genève

PLAN

- Introduction
- Intérêts privés susceptibles de s'opposer à une demande d'accès
- Moyens prévus par la loi pour concilier les intérêts en cause
- La pesée des intérêts
- Casuistique

INTRODUCTION

- Entrée en vigueur de la LIPAD le 1^{er} mars 2002
- Changement de paradigme:
secret de l'administration -> transparence de l'administration
- Buts: renforcer les droits démocratiques, la libre formation de la volonté politique et l'acceptation des mesures étatiques (cf. art. 1 al. 2 let. a LIPAD)

STATISTIQUES DES REQUÊTES DE MÉDIATION SELON L'IDENTITÉ DU REQUÉRANT

En 2021, 36 requêtes de médiation (RA PPDT 2021, p. 13)

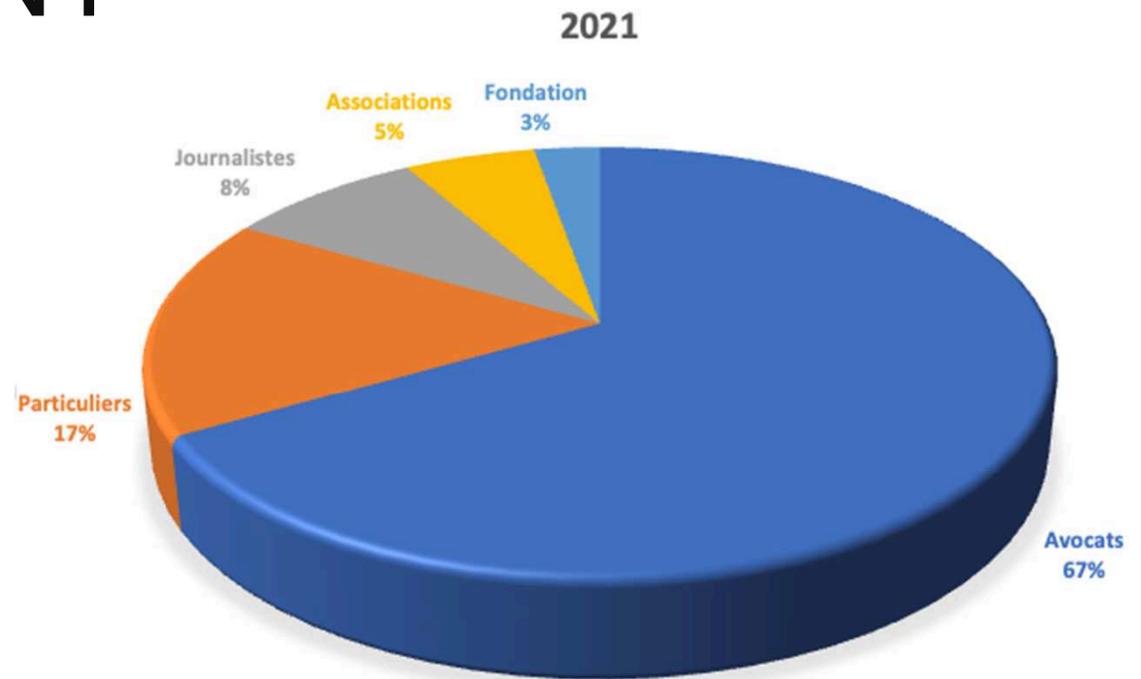
24 formées par des avocats

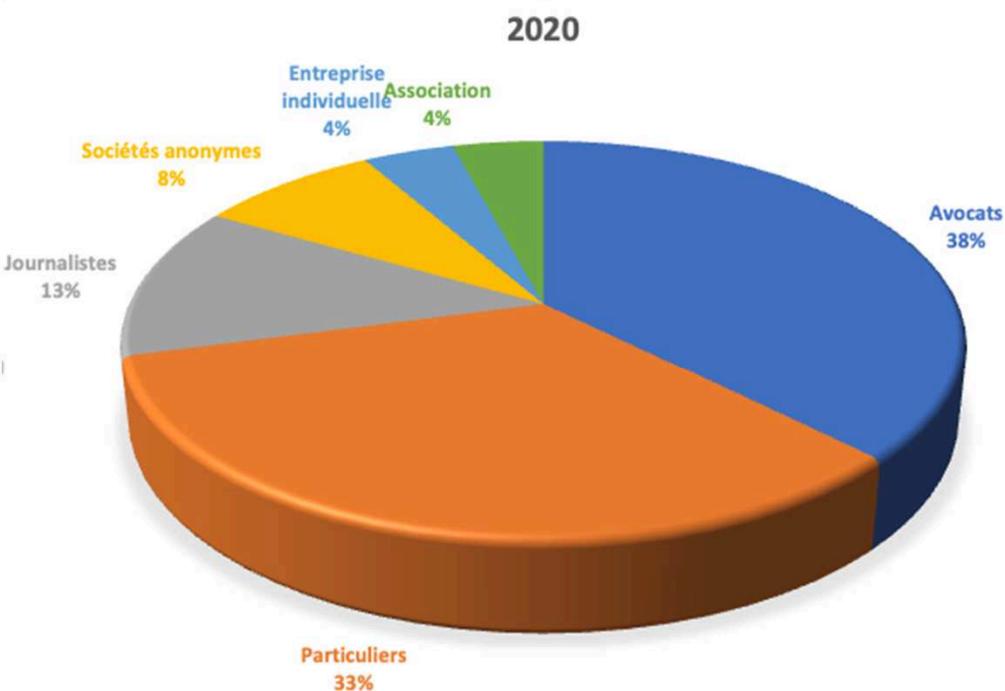
6 par des particuliers

3 par des journalistes

2 par des associations

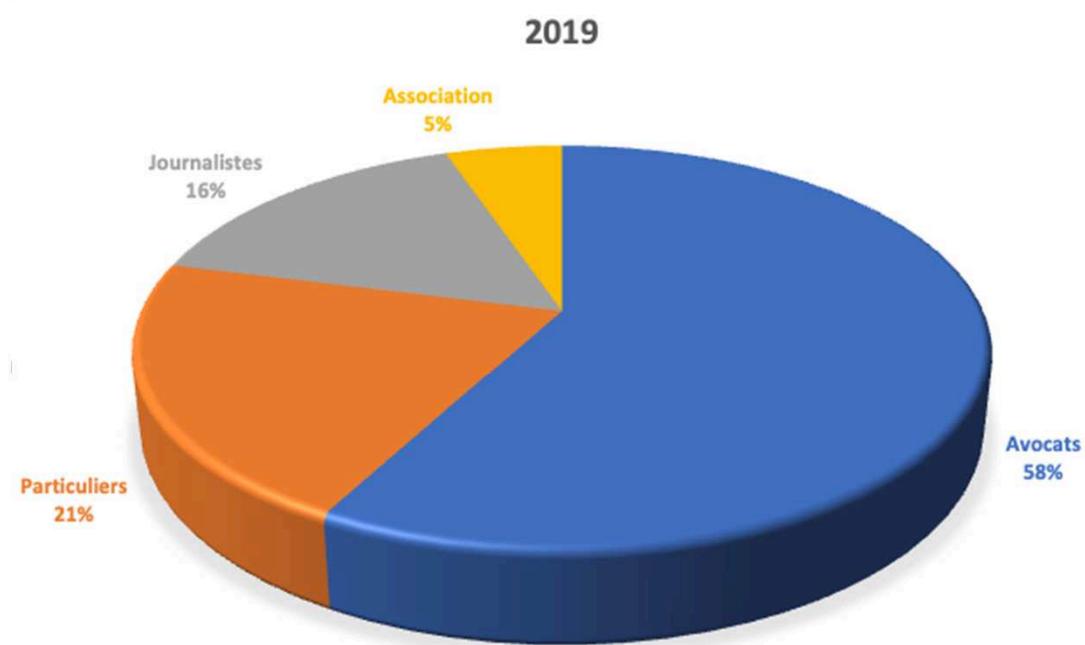
1 par une fondation





En 2020, 24 requêtes de médiation (RA PPDT 2020, p. 14)

- 9 formées par des avocats
- 8 par des particuliers
- 3 par des journalistes
- 2 par des sociétés anonymes
- 1 par une entreprise individuelle
- 1 par une association



En 2019, 19 requêtes de médiation (RA PPDT 2019, p. 13)

- 11 formées par des avocats
- 4 par des particuliers
- 3 par des journalistes
- 1 par une association

QUELQUES CAS

Documents permettant de calculer le rendement d'un immeuble sous contrôle de l'Etat

Accès à une dénonciation

Accès à une éventuelle amende fiscale prononcée contre une personnalité politique

Clauses contractuelles entre un établissement de droit public et un tiers relatives à la PI d'un projet

Documents relatifs à la présence de produits toxiques dans un appartement contrôlé par l'Etat

RAISONNEMENT

- Pro memoria: document concernant l'exercice d'une tâche publique; pas d'exclusion de l'accès
- Existence d'un intérêt (privé ici) susceptible de s'opposer à l'accès? (art. 26 LIAPD)
- Possibilité de concilier les intérêts en jeu? (art. 27 LIPAD)
 - Accès partiel
 - Accès différé
 - Accès assorti de charges ou conditions
- Si non: accès ou non en fonction de la pesée des intérêts

INTÉRÊTS PRIVÉS CONCERNÉS PAR UNE DEMANDE D'ACCÈS

Art. 26 Exceptions

¹ Les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la présente loi.

² Tel est le cas, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à :

(...)

f) rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers; -> [art. 39 al. 9 LIPAD](#)

g) porter atteinte à la sphère privée ou familiale;

h) révéler des informations sur l'état de santé d'une personne;

i) révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique;

j) révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses;

(...)

CONCILIATION DES INTÉRÊTS

Art. 27 LIPAD Accès partiel ou différé

¹ Pour autant que cela ne requiert pas un travail disproportionné, un **accès partiel** doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication en vertu de l'article 26.

² Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être **caviardées** de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document.

³ Lorsque l'obstacle à la communication d'un document a un caractère temporaire, l'accès au document doit être **différé** jusqu'au terme susceptible d'être précisé plutôt que simplement refusé.

⁴ La décision de donner un accès total, partiel ou différé à un document peut être assortie de **charges** lorsque cela permet de sauvegarder suffisamment les intérêts que l'article 26 commande de protéger.

PESÉE DES INTÉRÊTS

- Intérêt à l'accès vs. au refus d'accès
- Admissibilité des demandes formées dans l'intérêt privé?
 - Interdiction de l'abus de droit?
 - Relations avec l'art. 39 al. 9 LIPAD?

PESEE DES INTERETS: CASUISTIQUE ET TENTATIVE DE SYSTÉMATISATION

- Données personnelles des membres de l'administration
 - Protection de la réputation en lien avec la question de l'exécution conforme au droit des tâches publiques
 - Données telles que rémunération, dossier personnel du collaborateur, etc.

- Données personnelles des administrés
 - Obligations légales
 - Demandes d'autorisation
 - Soumission à des marchés publics, conclusion de contrats avec des entités publiques, etc

Ex.: ATA/154/2016 consid. 4c, citant MGC 2000 45/VIII 7697:

« Les institutions jouent un rôle important dans l'économie locale, en particulier par les commandes qu'elles passent et les travaux qu'elles adjugent, les fournisseurs de prestations qui entrent en contact avec elles doivent d'emblée admettre agir dans la transparence. **Il importe néanmoins que de telles relations ne les mettent pas dans une situation d'infériorité par rapport à des concurrents en communiquant à ces derniers des informations normalement confidentielles.** »

CONCLUSION

Merci de votre attention